



COMMUNE DE TROIS RIVIERES

AVENANT N°4

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU SENS DE LA LOI
85-704 DU 12 JUILLET 1985 DITE LOI MOP

RECONSTRUCTION DU STADE MUNICIPAL DE TROIS RIVIERES

Entre les soussignés :

La ville de TROIS RIVIERES, maître de l'ouvrage représentée par Jean Louis FRANCISQUE, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 Juillet 2017 d'une part,

La SEMAG (Société d'Economie Mixte et d'Aménagement de la Guadeloupe) sise Lotissement Grand Camp la Rocade – 97182 ABYMES CEDEX représentée par Monsieur Laurent BOUSSIN – Directeur Général
Désignée ci-après par le "mandataire"
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en date du 02 Septembre 2011, la Ville de TROIS RIVIERES a confié à la SEMAG la réalisation de la reconstruction du stade municipal.

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Pour tenir compte de la modification des délais, les articles suivants ont été modifiés de la façon suivante :

Article 1 - Modification de l'article 3.2 " Entrée en vigueur et durée – durée " de la convention qui est remplacé par la nouvelle rédaction suivante :

Sauf en cas de résiliation des conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

La convention de mandat est prorogée jusqu'au 31/12/2020, sans que le mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après expiration de sa mission, le mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Notifier les D.G.D et liquider les marchés,
- Exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la répartition des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement,
- Faire signer à la collectivité l'avenant de transfert de police de dommage-ouvrage, ce à quoi celle-ci s'oblige,

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Article 2 – Les autres articles de la convention et de l'Acte d'Engagement restent inchangés

Fait à

Le mandataire

Le Directeur Général

Laurent BOUSSIN

Le maître de l'ouvrage

Le Maire

Jean Louis FRANCISQUE

